ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 36351

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des acteurs de l'insertion par l'économie à l'égard de l'insuffisance des réponses apportées par la loi à l'exclusion des personnes éloignées durablement du marché de l'emploi. La loi contre les exclusions a, certes, clarifié l'objet de l'insertion par l'activité économique, à savoir, permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier d'un contrat de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle et sociale. Les acteurs de la lutte contre les exclusions constatent, cependant, qu'un certain nombre de personnes effectuant un parcours d'insertion au sein de leur structure ne parviendront plus à rejoindre le monde de l'entreprise classique. Ce constat est particulièrement vrai au sein des associations d'insertion par l'activité ou les chantiers d'insertion, qui acueillent en CES des personnes très éloignées de l'emploi. Le contrat emploi consolidé constitue une première réponse pour ces personnes, réponse néanmoins limitée dans le temps et coûteuse pour les chantiers d'insertion. De plus, la dotation pour cette mesure, comme pour les autres dispositifs de lutte contre le chômage de longue durée, subit en 1999 une baisse importante. Les acteurs de la lutte contre les exclusions demandent l'élaboration d'outils innovants permettant à toutes les personnes en grande difficulté de réaliser de manière pérenne des activités d'utilité sociale assorties d'un revenu décent. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de leurs préoccupations.

Texte de la réponse

l'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des acteurs de l'insertion par l'économie à l'égard de l'insuffisance des réponses apportées par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Ces remarques concernent notamment la baisse importante que subiraient les crédits alloués en 1999 au dispositif CEC. La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions s'est donnée pour objectif de renforcer le dispositif contrat emploi consolidé, adapté aux personnes cumulant ces difficultés et à la recherche d'un emploi durable. Dans cette perspective, des moyens budgétaires importants ont été affectés à cet instrument, la loi de finances pour 1999 ayant retenu l'objectif national de conclusion de 50 000 contrats contre 30 000 en 1998. Par ailleurs et pour l'an 2000, 60 000 entrées nouvelles ont été programmées nationalement. A la fin de l'année 1999, 130 000 conventions initiales et renouvellements de conventions de CEC sont prévus contre 107 604 à la fin de l'année 1998. Le Gouvernement souhaite offrir une véritable réponse à ces publics, en prenant appui en particulier sur la conclusion de chartes de qualité qui visent à renforcer l'efficacité de la mesure CEC : cette démarche précise ainsi les engagement contractuels et prévisionnels à échéance de la durée du contrat entre l'employeur et le représentant de l'Etat en matière de formation et d'insertion des personnes les plus en difficulté. En outre, si les services régionaux et départementaux estiment qu'il convient de réviser à la hausse le nombre de contrats emploi consolidés dans les départements, ils peuvent le prévoir, en redéployant les moyens du dispositif entre les départements, au vu du bilan du premier semestre 2000.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE36351

Auteur : M. Jean-Luc Reitzer
Circonscription : Haut-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36351
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6125
Réponse publiée le : 7 février 2000, page 886